



AUTOVISION
CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

EXEMPLAIRE REMIS A L'USAGER

N° d'imprimé : F061465486

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE

Contre-visite

(3) DATE DU CONTRÔLE

01/06/2024

N° DU PROCÈS-VERBAL

24021773

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

La connaissance de l'ensemble des défaillances constatées sur ce véhicule nécessite de disposer également du procès-verbal de contrôle technique périodique

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

17/05/2026

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 :
27/06/2019:101875 Km / 26/02/2020:106891 Km / 15/02/2022:112925 Km /
04/04/2024:124658 Km / 18/05/2024:126411 Km /

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique périodique

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGREMENT : S006F192

(9) RAISON SOCIALE :

P.L.S AUTOMOBILES

(3) COORDONNÉES :

124 BOULEVARD DE LA MADELEINE

06000 NICE

04.93.52.31.04 04.93.96.41.00

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

NOM ET PRENOM : non renseignés

N° D'AGREMENT : 006F1132

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays

Date d'immatriculation

Date de 1ère mise en circulation

DD-242-SF (F)

19-04-2024

26-07-2007

Marque

Désignation commerciale

TOYOTA

YARIS

(1) N° dans la série du type (VIN)

(5) Catégorie internationale

Genre

VNKKL96330A186544

M1

VP

Type/CNIT

Energie

MJT1272R4675

ES

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

126677

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

PROCÈS-VERBAL N° : 24021213 DATE : 18/05/2024

N° D'AGREMENT DU CENTRE DE CONTRÔLE : S006F192

S006F192

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

